

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

Grenoble, le 29 juillet 2020

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-07-29

mettant en demeure M. Bruno ROCHER de régulariser la situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur la commune de Chatte et portant suspension du fonctionnement de cette installation dans l'attente de sa régularisation administrative

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, R.171-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L.541-22 et R.543-153 à R.543-171 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U. et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 mars 2020, référencé n°2020-RAP-Is060MT, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 11 mars 2020 sur le site situé Chemin des Seillières sur la commune de Chatte, sur lequel M. Bruno ROCHER stocke des véhicules hors d'usage ;

VU la transmission en date du 14 mai 2020 à M. ROCHER, du rapport susvisé de l'inspection des installations classées, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par M. ROCHER en date du 25 mai 2020 ;

VU les observations de M. ROCHER formulées auprès de l'inspection des installations classées le 30 juin 2020 ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées du 30 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 11 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement a estimé la surface de stockage des V.H.U. à environ 1 500 m² sur une surface totale de 8 000 m², et que la nomenclature des installations classées prévoit qu'une surface de stockage de V.H.U. relève du régime de l'enregistrement dès lors que la surface d'entreposage atteint 100 m² ;

CONSIDÉRANT que tout stockage de V.H.U. est soumis à agrément en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de V.H.U. et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que M. ROCHER exerce une activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Chatte sans avoir sollicité l'enregistrement de son installation auprès de l'administration et sans l'agrément requis au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le stockage des véhicules hors d'usages est réalisé sur une aire non étanche ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations de dépollution et de démontage des V.H.U. sans risque pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions réglementaires est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de gestion permettront l'abattement des sources de pollutions concentrées conformément avec la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. ROCHER de régulariser sa situation administrative et de suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Bruno ROCHER, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située Chemin des Seillères sur la commune de Chatte, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation, en déposant sous **3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- un dossier d'enregistrement pour son activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

- un dossier de demande d'agrément de centre de V.H.U. conformément aux articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'activité de stockage et de récupération de V.H.U. est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué aux demandes d'enregistrement et d'agrément.

Au titre de mesures conservatoires, M. ROCHER est tenu d'évacuer vers les filières autorisées tous les déchets et véhicules hors d'usage présents sur le site dans le délai d'**un mois à compter de la notification du présent arrêté**.

ARTICLE 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 4 : Dans le cas où M. ROCHER ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du centre V.H.U. sur son site et malgré le fait que l'autorisation d'exploiter un tel site n'ait jamais été accordée à celui-ci, M. ROCHER en informe le préfet dans les meilleurs délais et fournit sous **trois mois à compter de sa déclaration**, un dossier de cessation définitive de cette activité, conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ROCHER et dont copie sera adressée au maire de Chatte.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL